ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/1/Add.1*

Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
19 janvier 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 2 de l'ordre du jour provisoire**
Questions d'organisation

Ordre du jour provisoire annoté

Introduction

1. Comme suite à l'invitation du Gouvernement arménien, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se tiendra à Erevan du 19 au 30 octobre 2026, parallèlement à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Une cérémonie d'ouverture de haut niveau aura lieu le 18 octobre.

2. Des réunions préparatoires des groupes régionaux pourraient également être organisées le 18 octobre.

3. Le secrétariat élaborera une compilation des projets de décision recommandés par les organes subsidiaires ou établis à la lumière des décisions et recommandations antérieures[1].

Point 1
Ouverture de la réunion

4. La présente réunion s'ouvrira le 19 octobre à 10 heures, parallèlement à l'ouverture de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

5. La présente réunion sera ouverte par la Présidente de la onzième réunion, Mme Irene Vélez Torres, Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie, ou par la personne qui la représentera. Pendant la séance d'ouverture, un discours de bienvenue sera prononcé par des représentants de la présidence et du pays hôte.

* Nouveau tirage pour des raisons techniques (9 juin 2026).
** CBD/CP/MOP/12/1.
[1] CBD/CP/MOP/12/2.

6. La Secrétaire exécutive, Astrid Schomaker, prendra la parole devant les participants et présentera les principales questions soumises à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles.

7. Les représentants des groupes régionaux, des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que d'un nombre limité d'autres groupes, seront également invités à prendre la parole.

Point 2
Questions d'organisation

Élection à la présidence

8. À la séance d'ouverture de la Conférence des Parties à la Convention, la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties, ou la personne qui la représentera, proposera l'élection d'une personne représentant le pays hôte à la présidence de la dix-septième réunion. Le mandat de cette personne prendra effet immédiatement après l'élection et s'achèvera avec l'élection de la personne qui lui succédera à la dix-huitième réunion. La Présidente ou le Président de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention présidera également la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Élection du Bureau

9. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention assure également les fonctions de Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Conformément au paragraphe 3 de l'article 29 du Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole doit être remplacé par un membre élu par et parmi les Parties au Protocole.

10. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties a élu dix membres du Bureau pour un mandat commençant à la clôture de la seizième réunion et prenant fin à la clôture de la dix-septième réunion. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a ensuite élu un membre suppléant du Bureau pour la région dont le membre du Bureau de la Conférence des Parties représentait une Partie à la Convention qui n'était pas Partie au Protocole. Ainsi, le Bureau de la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se compose des membres suivants, outre la présidence :

Joséphine Thérèse Babette Beyala Epse Eloundou (Cameroun)

Jonas Komi Anthé (Togo)

Bilal Qtishat (Jordanie)

Midhath Rasheed (Maldives)

Adla Kahrić (Bosnie-Herzégovine)

À confirmer (Ouzbékistan)

Gillian Guthrie (Jamaïque)

À confirmer (Uruguay)

Eric Schauls (Luxembourg)

Gaute Hanssen (Norvège)

11. À sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira les membres du Bureau dont le mandat prendra effet à la clôture de la réunion, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur. Si un ou plusieurs membres du Bureau sont élus parmi des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, des membres suppléants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

12. Les groupes régionaux sont instamment priés de présenter leurs candidatures dès l'ouverture de la réunion de manière à ce que les élections puissent avoir lieu dès le début de celle-ci, afin que les membres nouvellement élus du Bureau puissent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Bureau qui se tiendront pendant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, garantissant ainsi une transition en douceur entre les membres sortants et les nouveaux membres du Bureau[2].

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

13. Conformément aux articles 8 et 9 du Règlement intérieur et en concertation avec le Bureau, le secrétariat a élaboré un ordre du jour provisoire pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena. Cet ordre du jour provisoire reprend les questions découlant des décisions antérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

14. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à adopter l'ordre du jour de la présente réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire.

15. Conformément au paragraphe 1 de la décision BS-VII/9 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, au paragraphe 3 de la décision XII/27 de la Conférence des Parties à la Convention et au paragraphe 1 de la décision NP-1/12 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiennent parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur une période de deux semaines.

16. Ainsi, l'organisation des travaux proposée pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera indiquée dans un document commun à ces trois réunions[3]. Dans ce document sera également établie une répartition des responsabilités entre la plénière et les deux groupes de travail qu'il est proposé de créer au titre de la Conférence des Parties à la Convention[4]. L'organisation des travaux tiendra compte de l'expérience acquise depuis 2016 en matière de tenue concomitante des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole. Il est donc envisagé que les deux groupes de travail se penchent également sur des questions liées aux Protocoles.

17. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et à approuver l'organisation des travaux proposée.

18. Des services d'interprétation seront assurés pour les séances plénières et les réunions des groupes de travail.

19. La liste des documents pour la présente réunion figure en annexe.

Point 3
Rapport sur les pouvoirs des représentants à la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

20. L'article 18 du Règlement intérieur prévoit ce qui suit :

> Les lettres de créance des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers doivent, si possible, être communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou à son représentant au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la

[2] Si nécessaire, des membres suppléants seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
[3] CBD/CP/MOP/12/1/Add.2.
[4] Voir CBD/COP/17/1/Rev.1/Add.1, par. 17.

réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation doit également être soumise au Secrétaire exécutif ou à son représentant. Les lettres de créance doivent être délivrées soit par le Chef de l'État ou de gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation.

21. L'article 19 prévoit que le Bureau de la réunion doit examiner les lettres de créance et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision. Le Règlement intérieur s'applique, mutatis mutandis, aux réunions des Parties au Protocole de Cartagena.

22. Afin d'aider les Parties à se conformer aux exigences prévues à l'article 18, la Secrétaire exécutive diffusera une notification contenant des informations sur les exigences relatives aux pouvoirs ainsi qu'un lien vers des modèles de lettres de créance conformes. Selon la pratique antérieure, les représentants des Parties à la Convention qui sont également des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya peuvent présenter un seul ensemble de lettres de créance pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

23. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur les pouvoirs[5] soumis par le Bureau.

Point 4
Rapports des organes subsidiaires

24. Le paragraphe 1 de l'article 30 du Protocole de Cartagena prévoit que tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

25. La Présidente informera la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena des résultats des réunions des organes subsidiaires tenues pendant la période intersessions, étant entendu que les questions de fond en découlant seront examinées au titre du point approprié de l'ordre du jour.

26. Les rapports des organes subsidiaires sur leurs réunions, qui seront mis à disposition pour la présente réunion, sont les suivants :

a) Les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur ses vingt-septième et vingt-huitième réunions[6] ;

b) Les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur ses sixième et septième réunions[7].

c) Le rapport de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à l'issue de sa première réunion[8].

[5] CBD/CP/MOP/12/INF/2.
[6] CBD/SBSTTA/27/10 et CBD/SBSTTA/28/8, respectivement.
[7] CBD/SBI/6/11 et CBD/SBI/7/15, respectivement.
[8] CBD/SB8J/1/8.

Point 5
Rapport du Comité chargé du respect des obligations

27. Le Comité chargé du respect des obligations, créé en vertu du Protocole de Cartagena, est tenu d'établir des rapports et de présenter ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

28. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le rapport du Comité chargé du respect des obligations[9], y compris les recommandations qui y figurent, et à prendre les mesures voulues. Il est prévu que les recommandations du Comité soient examinées au titre du point de l'ordre du jour auquel elles se rapportent le plus étroitement, comme indiqué dans le rapport. Ces recommandations seront également intégrées aux points appropriés de l'ordre du jour dans la compilation des projets de décision.

29. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera également invitée à élire des membres du Comité chargé du respect des obligations. Une notification contenant des informations complémentaires sera diffusée avant la présente réunion.

Point 6
Administration du Protocole de Cartagena et budgets des fonds d'affectation spéciale

30. À sa sixième réunion, conformément à la décision 16/28 de la Conférence des Parties à la Convention, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté la recommandation 6/9, contenant un projet de décision dans lequel il recommande à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena de prendre note du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat[10] ainsi que des mesures supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire dans sa recommandation.

31. À sa septième réunion, également conformément à la décision 16/28, l'Organe subsidiaire se penchera sur un projet de programme de travail et de budget intégrés pour la période 2027-2028, y compris le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole, établi par le secrétariat.

32. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026[11], d'une note du secrétariat contenant un projet de budget relatif au programme de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2027–2028[12] et d'un additif concernant les ressources nécessaires au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées[13].

33. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à adopter un budget intégré, comprenant le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole, en se fondant sur les propositions du secrétariat, et à examiner les projets de décision pertinents de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, tels qu'ils figurent dans la compilation des projets de décision, en vue de leur adoption.

[9] CBD/CP/MOP/12/3.
[10] CBD/SBI/6/10, annexe I.
[11] CBD/CP/MOP/12/4.
[12] CBD/CP/MOP/12/5.
[13] CBD/CP/MOP/12/5/Add.1.

Point 7
Suivi et établissement de rapports

34. Conformément à l'article 33 du Protocole de Cartagena, chaque Partie est tenue de rendre compte, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des mesures qu'elle a prises pour appliquer le Protocole.

35. Dans la décision CP-9/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a accepté l'invitation de la Conférence des Parties à la Convention figurant dans la décision 14/27 et a décidé de mettre en place un cycle de rapports nationaux synchronisé à compter de 2023. Dans la décision 15/6, la Conférence des Parties à la Convention a décidé que la date limite pour l'établissement du septième rapport national au titre de la Convention serait le 28 février 2026. Les cinquièmes rapports nationaux au titre du Protocole devaient donc également être remis au plus tard le 28 février 2026.

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner un projet de décision élaboré par le secrétariat[14], tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 8
Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

37. Conformément à l'article 35 du Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est tenue de procéder à une évaluation de l'efficacité du Protocole au moins tous les cinq ans.

38. Dans ses décisions CP-10/3 et CP-10/4, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté respectivement le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole. Elle a décidé que la base de référence pour le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités serait constituée des informations recueillies au cours du quatrième cycle d'établissement de rapports. Elle a également décidé de procéder à une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre parallèlement à la cinquième évaluation et au cinquième examen de l'efficacité du Protocole, et de réaliser une évaluation à mi-parcours du plan d'action pour le renforcement des capacités parallèlement à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre.

39. Dans la décision CP-10/3, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prié la Secrétaire exécutive d'inclure dans le modèle de rapport pour le cinquième rapport national des questions permettant d'obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre, ainsi que d'analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l'évaluation à mi-parcours, en même temps que le cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations.

40. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prié le Groupe de liaison et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu'il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et de remettre leurs conclusions à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen. Elle a prié l'Organe subsidiaire d'examiner, à une réunion précédant la présente réunion, les informations fournies ainsi que les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations, et de communiquer ses conclusions et ses

[14] CBD/CP/MOP/12/6.

recommandations à la présente réunion, afin de faciliter l'évaluation à mi-parcours. L'Organe subsidiaire devrait adopter un projet de décision sur cette question à sa septième réunion.

41. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner un projet de décision émanant de l'Organe subsidiaire, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 9
Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

42. Dans la décision CP-11/2, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a fait un certain nombre de recommandations à la Conférence des Parties à la Convention concernant de nouvelles orientations relatives au mécanisme de financement en matière de prévention des risques biotechnologiques.

43. Dans sa décision 16/33, la Conférence des Parties à la Convention a intégré des éléments supplémentaires au cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (2026-2030), afin d'apporter un appui à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena.

44. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a adopté la recommandation 6/2 relative au mécanisme de financement, qui contient un projet de décision devant être examiné par la Conférence des Parties à la Convention, et il examinera des éléments supplémentaires d'un projet de décision sur le même sujet à sa septième réunion.

45. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat[15] contenant les éléments d'un projet de décision. En outre, le rapport du Conseil du FEM pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[16], ainsi que la recommandation 6/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et une autre recommandation qui sera adoptée à sa septième réunion, seront également pris en compte dans les délibérations. Les éléments d'un projet de décision figurant dans la note du secrétariat et ceux du projet de décision contenus dans la recommandation 6/2 ainsi que, le cas échéant, dans la recommandation connexe qui sera adoptée lors de la septième réunion de l'Organe subsidiaire seront regroupés en un seul projet de décision qui figurera dans la compilation des projets de décision.

46. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision consolidé, en vue de son adoption et de sa transmission à la Conférence des Parties à la Convention afin qu'elle examine les orientations recommandées au FEM.

Point 10
Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

47. Dans sa décision CP-11/3, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux modalités de fonctionnement conjointes du Centre d'échange de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages. Elle a prié la Secrétaire exécutive de continuer à maintenir le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et d'apporter les améliorations nécessaires, ainsi que de développer un modèle de site Web national personnalisé sur la prévention des risques biotechnologiques en utilisant l'outil Bioland et de le mettre à la disposition des Parties souhaitant

[15] CBD/CP/MOP/12/7.
[16] CBD/COP/17/5/Add.1.

créer un site Web national sur la prévention des risques biotechnologiques avec des liens vers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

48. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner un rapport du secrétariat sur les activités menées au titre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pendant la période intersessions[17], y compris un projet de décision, tel que reproduit dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 11
Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives

49. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat contenant des informations actualisées sur les activités de coopération menées avec d'autres organisations internationales, des organes créés en vertu d'autres conventions et des initiatives pertinentes pour la mise en œuvre du Protocole[18].

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à prendre note du rapport.

Point 12
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

51. Dans la décision CP-11/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté plusieurs dispositions relatives à l'efficacité des réunions et a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter les consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de poursuivre l'élaboration d'options visant à améliorer encore l'efficacité des réunions organisées au titre du Protocole et de soumettre ces propositions à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion.

52. À sa sixième réunion, l'Organe subsidiaire a examiné une note du secrétariat sur les options permettant d'améliorer encore l'efficacité des réunions et a adopté la recommandation 6/8.

53. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision qui lui est soumis dans la recommandation 6/8 (section III), tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 13
Évaluation des risques et gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés

54. Dans la décision CP-11/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité les Parties à soumettre des informations détaillées sur leurs besoins et priorités en matière de nouvelles orientations sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une argumentation suivant les critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13. Elle a créé un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques chargé d'évaluer les besoins et les priorités cernés par les Parties et a étendu le Forum en ligne à composition non limitée sur l'évaluation et la gestion des risques afin d'appuyer l'analyse d'autres questions liées à l'évaluation des risques conformément aux critères énoncés à l'annexe I de la décision CP-9/13.

[17] CBD/CP/MOP/12/8.
[18] CBD/CP/MOP/12/9.

55. À sa vingt-septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a adopté la recommandation 27/7 sur la question, contenant un projet de décision.

56. En outre, dans la décision CP-11/7, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organisations et parties prenantes concernées qui avaient utilisé les orientations facultatives supplémentaires destinées à appuyer l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés contenant des gènes issus du forçage génétique[19] à communiquer à la Secrétaire exécutive des informations sur leurs expériences et leur évaluation de l'applicabilité et de l'utilité de ces documents. Une synthèse de ces communications figurera dans un document d'information.

57. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision figurant dans la recommandation 27/7 de l'Organe subsidiaire, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 14
Détection et identification des organismes vivants modifiés

58. Dans la décision CP-11/8, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité les Parties, les autres gouvernements, les membres du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, les développeurs et autres organisations pertinentes à soumettre au secrétariat les documents de référence techniques et les autres matériels concernant les nouvelles techniques quantitatives de réaction en chaîne par polymérase, la réaction en chaîne par polymérase numérique, le séquençage de nouvelle génération et les techniques d'amplification isothermique afin de compléter et de mettre à jour les éditions futures du Manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle a demandé au secrétariat de préparer une compilation des documents de référence techniques et d'autres matériels soumis en réponse à cette demande, pour examen à la réunion.

59. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat contenant la compilation demandée, un résumé des discussions en ligne du Réseau des laboratoires de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, ainsi qu'un projet de décision[20].

60. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 15
Considérations socioéconomiques

61. Dans la décision CP-11/9, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à utiliser les orientations facultatives concernant l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le cadre de l'article 26 du Protocole[21] et à partager leurs expériences à cet égard dans leur cinquième rapport national ou à mettre ces expériences à disposition dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Elle a également demandé à la Secrétaire exécutive de

[19] CBD/CP/MOP/11/9.
[20] CBD/CP/MOP/12/10.
[21] La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a pris note des orientations figurant dans la décision CP-9/14.

compiler les informations fournies à cet égard dans les cinquièmes rapports nationaux, pour examen à la présente réunion.

62. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat contenant la compilation demandée et un projet de décision[22].

63. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 16
Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne

64. Dans la décision CP-11/1 C, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a encouragé les Parties à soumettre des informations concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne, pertinentes pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Elle a également prié la Secrétaire exécutive de compiler les informations similaires contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et émanant d'autres sources, et de les soumettre pour examen à la présente réunion.

65. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat contenant les informations demandées ainsi que d'un projet de décision[23].

66. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

Point 17
Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

67. Dans la décision CP-11/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a invité les Parties à partager des informations sur les mécanismes de sécurité financière, ainsi que d'autres informations sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, dans leurs cinquièmes rapports nationaux, et a prié la Secrétaire exécutive de s'appuyer sur ces informations lors de la préparation de la documentation destinée au premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole additionnel.

68. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera saisie d'une note du secrétariat contenant un projet de décision[24].

69. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner le projet de décision élaboré par le secrétariat, tel qu'il figure dans la compilation des projets de décision, en vue de son adoption.

[22] CBD/CP/MOP/12/11.
[23] CBD/CP/MOP/12/12.
[24] CBD/CP/MOP/12/13.

Point 18
Questions diverses

70. Au titre du point 18 de l'ordre du jour, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena pourrait souhaiter examiner d'autres questions soulevées et acceptées pour discussion conformément au Règlement intérieur.

Point 19
Adoption du rapport

71. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sera invitée à examiner et à adopter le rapport de sa douzième réunion en se fondant sur le projet de rapport établi par le Rapporteur.

72. Conformément à la pratique établie, les Parties seront invitées à autoriser le Rapporteur à achever le rapport final après la réunion, sous la direction du Président et avec l'aide du secrétariat.

Point 20
Clôture de la réunion

73. La clôture de la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena est prévue le 30 octobre 2026, à 18 heures.

Annexe

Liste des documents

Cote	*Titre*	*Points de l'ordre du jour*
Documents de travail		
CBD/CP/MOP/12/1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/CP/MOP/12/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
CBD/CP/MOP/12/1/Add.2	Note relative au déroulement des réunions	2
CBD/CP/MOP/12/2	Compilation des projets de décision pour la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena	5, 7–10 et 12–17
CBD/CP/MOP/12/3	Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques concernant ses vingtième et vingt-et-unième réunions	5
CBD/CP/MOP/12/4	Administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026	6
CBD/CP/MOP/12/5	Projet de budget pour le programme de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2027-2028	6
CBD/CP/MOP/12/5/Add.1	Ressources nécessaires au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées	6
CBD/CP/MOP/12/6	Suivi et établissement de rapports	7
CBD/CP/MOP/12/7	Mécanisme de financement et ressources	9
CBD/CP/MOP/12/8	Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	10
CBD/CP/MOP/12/9	Coopération avec des organisations internationales, des organismes créés en vertu d'autres conventions, et des initiatives	11
CBD/CP/MOP/12/10	Détection et identification des organismes vivants modifiés	14
CBD/CP/MOP/12/11	Considérations socioéconomiques	15
CBD/CP/MOP/12/12	Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne	16
CBD/CP/MOP/12/13	Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	17
Documents de référence		
CBD/SBSTTA/27/10	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-septième réunion	4

Cote	*Titre*	*Points de l'ordre du jour*
CBD/SBSTTA/28/8	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-huitième réunion	4
CBD/SBI/6/11	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa sixième réunion	4
CBD/SBI/7/15	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa septième réunion	4
CBD/SB8J/1/8	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales sur sa première réunion	4
CBD/SBI/6/10	Examen fonctionnel du secrétariat	6
CBD/COP/17/5	Mécanisme de financement	9
CBD/COP/17/5/Add.1	Rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention	9